

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de la
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17
Nbre de Présents : 10
Nbre d'Absents excusés : 5
Nbre de Pouvoirs : 4

DELIBERATION N° 2024- 11

OBJET : PROTOCOLE RELATIF A LA DUREE ET A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Le MARDI 20 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S.
Mesdames ALCARAZ, ANDRÉ, SPIEGEL, ROSSIGNOL, DESBOIS, LAMBERT,
Messieurs WEYDERT, BOYER, CHARPENTIER,
Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.,
Monsieur YENGE
Mesdames, RAVAUD, GEY, CHRÉTIEN, AHLERS, FALOU

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

Monsieur SAHUGUET, Directeur général Adjoint des Services
Madame LE CHEVANTON, Responsable du Département Action Sociale

POUVOIRS :

Monsieur GALLIER a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL
Madame CHRÉTIEN a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame AHLERS a donné pouvoir à Madame ANDRE



CCAS DE BRUNOY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024- 11

OBJET : PROTOCOLE RELATIF A LA DUREE ET A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil d'administration,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Président du Conseil d'administration,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, relative à la transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,

VU la circulaire n° NOR MFPF1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la circulaire NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU la délibération n° 22.029/E en date du 31 mars 2022 portant approbation de l'accord relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 février 2022,

VU la délibération n° 23.054/DE du conseil municipal en date du 27 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

CONSIDERANT que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures hebdomadaires maintenus dans certains établissements territoriaux et collectivités territoriales et un retour obligatoire à la durée annuelle de 1607 heures ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents de la Ville et du CCAS ;

CONDIDERANT qu'il convient de donner un cadre et des règles générales communes entre le personnel de la Ville et du CCAS dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail ;

CONSIDERANT que, suite au transfert du personnel vers le CCAS, il s'avère nécessaire d'adopter au profit des agents publics du CCAS le protocole d'accord relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail négocié par la Ville de Brunoy applicable depuis avril 2022;

Après en avoir délibéré,

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes du présent protocole relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dont les modalités d'application sont décrites dans le protocole annexé.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à signer ledit protocole, ainsi que tous les documents afférents à sa mise en application.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification

Le Président,

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie, et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil d'Administration du C.C.A.S lors de sa prochaine séance.

Le Président,

